



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 53584

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les personnels sous contrat qui interviennent dans les écoles primaires depuis plusieurs années pour effectuer des tâches diverses comme l'aide administrative aux directeurs d'établissements, l'accompagnement des élèves handicapés ou bien l'assistance pédagogique des élèves. Ces personnes occupent des emplois précaires de type CAE ou CAV. Actuellement, sur les 42 500 personnes qui en bénéficient, les deux tiers arrivent au terme des possibilités de reconduction. Malgré cela, les tâches qui leur incombent devraient normalement justifier un véritable statut et une véritable formation. Les AVS, assistants pédagogiques et EVS méritent mieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant ce type de personnels.

Texte de la réponse

Les agents exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) employés en contrat aidé sont titulaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou de contrats d'avenir (CAV). Ce dispositif, qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi, est strictement encadré par les dispositions du code du travail. Ainsi, conformément à l'article L. 5134-42, un CAV ne peut être conclu que pour une durée de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois. S'agissant des CAE, la durée maximale de ces contrats est de vingt-quatre mois (art. L. 5134-25 et R. 5134-17 du code du travail). Il résulte donc des dispositions législatives et réglementaires en vigueur que les agents employés sous contrat aidé ne peuvent voir leur contrat ni prolongé au-delà des durées ci-dessus rappelées ni pérennisé. Néanmoins, plusieurs mesures ont été prises afin d'assurer la continuité des missions exercées par les AVS. En premier lieu, le ministère de l'éducation nationale mène, depuis l'année scolaire 2008-2009, une politique de stabilisation de la plupart des postes occupés par des salariés en contrat aidé. Ainsi, l'intégralité des agents affectés, d'une part, aux missions d'accompagnement des élèves handicapés et, d'autre part, à l'assistance administrative aux directeurs d'école a été renouvelée ou remplacé, selon les possibilités juridiquement offertes. De plus, le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 pris en application de l'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 prévoit que certains AVS, chargés de missions d'accompagnement d'élèves handicapés et dont le contrat ne peut plus faire l'objet d'un renouvellement, peuvent être recrutés par des associations conventionnées avec le ministère de l'éducation nationale afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves dont ils avaient la charge précédemment. Par ailleurs, une attention particulière est apportée à la formation des AVS employés en contrat aidé par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, depuis le début de l'année scolaire 2008-2009, des conventions régionales tripartites, qui associent la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le rectorat et le site régional de Pôle emploi, sont mises en oeuvre dans chaque région afin de formaliser la collaboration et les partenariats de l'ensemble des acteurs locaux en matière de formation. Ces conventions régionales prévoient, notamment, que les services académiques et le service public régional de l'emploi arrêtent un plan annuel de formation des salariés en contrat aidé. Les actions de formation proposées à travers ces plans annuels de formation aux salariés en contrat aidé relèvent à la fois des dispositifs de droit commun proposés par Pôle emploi et de l'offre de formation propre du ministère de l'éducation nationale (réseau des

GRETA et plans académiques de formation). Chaque salarié employé en contrat aidé par le ministère de l'éducation nationale dispose donc d'une offre de formation variée, ainsi que d'un suivi personnalisé. Les bénéficiaires de contrats aidés ont également accès au dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE), notamment par le biais des attestations de compétences délivrées par les établissements employeurs à l'issue de chaque contrat. À noter enfin que le nouveau contrat unique d'insertion (CUI), appelé à se substituer aux contrats aidés dans leurs formes actuelles à compter du 1er janvier 2010, prévoit des actions renforcées en matière d'accompagnement et de formation des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53584

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6314

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4721